



Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 14
Nombre de Conseiller absent : 0
Pouvoirs : 1
Date de la Convocation : 30/06/26
Date d'affichage : 30/06/26

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 09 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf juillet à dix-neuf heure trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Etaient présent aux côtes de Monsieur BOYER Dominique : Madame BIGOT Agnès, Monsieur VARLET Geoffroy, Madame DUFRESNE Anna, Monsieur GABILLET François, Madame MARMIER Karine, Monsieur TEPPE Sébastien, Madame GONNARD Léa, Madame REYMOND Aurélie, Monsieur AUBERTIN Aurélien, Madame RYNKA Charlotte, Monsieur FLORIDO Geoffrey, Madame BOSSET-VALLESPER Simone, Monsieur CALBA Joël

A donné pouvoir : Monsieur DREYFUS Éric a donné pouvoir à Madame BIGOT Agnès

Délibération n°26068 : Mission de collecte et de valorisation des certificats d'économie d'énergie par le SIEA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu la Loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) notamment ses articles 14 à 17 ;

Vu la loi n°2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et notamment son article 78 ainsi que ses décrets d'application ;

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014 ;

Vu le décret n°2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergies ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté du 8 février 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions des certificats d'économie d'énergie ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 001-210101366-20260709-26068-CC

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités de bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergies ;

Vu le projet de convention de transfert et de valorisation des CEE établi par le syndicat intercommunal d'énergie et de E-communication de l'Ain (SIEA) ;

Vu la durée de la 5^{ème} période de valorisation des CEE émis allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie ;

Considérant que dans le cadre d'opérations de rénovation énergétique potentiellement génératrices de Certificats d'Economie d'Energie (CEE), la collecte et valorisation des CEE peuvent être assurées par le SIEA.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

Le Conseil municipal **approuve** les dispositions de la convention par lesquelles la commune confie au SIEA la mission de collecte et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie issues d'opérations génératrices et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le SIEA obtient au titre de leur production conformément à l'article VII de la convention ;

Article 2

Le Conseil municipal **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de collecte et de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie concernées, ses avenants ou mise à jour, et toutes les pièces concernant ce service (attestations sur l'honneur, lettre de regroupements, etc...) pour chacune des opérations éligibles ;

Article 3

Le Conseil municipal **autorise** le SIEA à signer les documents nécessaires aux transferts et à la vente des CEE auprès des obligés et intermédiaires ainsi que tout document nécessaire pour la commande et la réalisation de la prestation du bureau de contrôle COFRAC CEE pour le compte de la commune ;

Article 4

Le Conseil municipal **s'engage** à transmettre les documents liés à la mission de collecte et de valorisation au SIEA (devis, facture ...) et nécessaire au dépôt de CEE ;

Article 5

Le Conseil municipal s'engage à tenir informé le SIEA de l'état des travaux.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 001-210101366-20260709-26068-CC

Article 6

La présente délibération sera :

- Transmise au SIEA,
- Affiché et publiée conformément aux dispositions en vigueur,
- Inscrite au registre des délibérations,
- Accompagnée du règlement intérieur annexé.

Pour extrait certifié conforme,
Le 09 juillet 2026

La Secrétaire
Agnès BIGOT



Le Maire,
Dominique BOYER



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION
DE L'AIN

**CONVENTION DE TRANSFERT ET DE VALORISATION DES
CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) DES COMMUNES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'AIN**

Entre :



d'une part,

La commune de (l'établissement public de Cruzilles-lès-Mépillat,

5 route d'ILLIAT 01290 CRUZILLES-LES-MEPILLAT,

N° SIREN 2 10 10 136

Représentée par son Maire, BOYER Dominique, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° 26068 en date du 09 Juillet 2026, ci-après désignée « **le bénéficiaire** »

Et

D'autre part

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain,

32 cours de Verdun - CS 50268 - 01006 BOURG EN BRESSE Cedex

N° SIREN 250 100 211

Représenté par Monsieur Walter MARTIN, Président, ci-après désigné par « **le SIEA** »,



Article I : CONTEXTE

La loi de Programmation des Orientations de la Politique Énergétique (POPE) n° 2005-781 du 13 juillet 2005 a fondé le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économie d'énergie, imposée par l'état, aux fournisseurs d'énergie (*obligés*).

Une opération d'économie d'énergie peut être réalisée dans les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Dans le cadre de ces opérations, les certificats (CEE) comptabilisent les économies d'énergie réalisées sur la durée de vie de la solution mise en œuvre.

Une fois la demande validée par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), ces certificats sont ensuite revendus aux fournisseurs d'énergie. Grâce aux CEE, il est donc possible de récupérer une prime sur des travaux de rénovation énergétique performants.

Le SIEA propose de vous accompagner tout au long de la procédure de demande des CEE : il vérifie l'éligibilité de vos dossiers, collecte toutes les pièces techniques et administratives nécessaires, dépose pour vous le dossier au PNCEE, revend au meilleur prix les CEE, vous restitue le produit de la vente et assure en continue une veille technique et juridique.

Article II : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le bénéficiaire confie au SIEA la mission de collecte et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie.

Article III : CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions.

Les opérations éligibles répondent aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables de l'arrêté du 22 décembre 2014. Celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens des communes établissements publics.

Cette convention proposée par le SIEA en faveur du Bénéficiaire n'a pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au SIEA que sur les opérations de son choix. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné au SIEA est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Article IV : ENGAGEMENTS DU SIEA

Par cette convention, le SIEA s'engage à :



1. Vérifier l'éligibilité des travaux en fonction des fiches d'opérations standardisées en vigueur au moment du dépôt
2. Collecter l'ensemble des éléments du dossier puis à le déposer au PNCEE
3. Valoriser financièrement auprès des obligés ou intermédiaires les CEE obtenus
4. Transférer au bénéficiaire le produit de la valorisation obtenu selon les modalités de l'article VII

Pour la deuxième étape, celle du dépôt au PNCEE, le SIEA peut utiliser deux procédures différentes :

- « Le regroupement » : Cette procédure peut s'appliquer à tous les dossiers mais est obligatoire si les **opérations sont engagées avant la date de signature de la présente convention**. La collectivité Bénéficiaire des CEE conserve son état de demandeur et se constitue membre d'un regroupement porté par le SIEA. Le SIEA est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'association Territoires d'Energie Auvergne Rhône Alpes (TEARA) susceptible de se constituer regroupeur. Le SIEA contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un accord ad-hoc, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.
- « Rôle Actif et Incitatif » : Cette procédure ne peut être utilisée que pour des **opérations engagées après la date de signature de la présente convention**. Le SIEA peut se constituer demandeur pour la collectivité en justifiant son « rôle actif et incitatif » par cette convention et par une rétribution financière (voir article VII).

Le SIEA ne peut pas être considéré comme responsable si tout ou partie des CEE déposés sont refusés par le Pôle National des CEE ou par les obligés, et ce pour quelque raison que ce soit.



Article V : BUREAUX DE CONTROLE

L'arrêté du 28 Septembre 2021 relatif aux contrôles impose que certains dossiers de demande de CEE soient contrôlés par un bureau de contrôle « COFRAC CEE ». Pour ces dossiers, le contrôle est obligatoire pour faire une demande au PNCEE.

Dans le cadre de cette convention, et seulement dans le cas où le SIEA prend le « Rôle Actif et Incitatif » (voir article IV), le SIEA peut proposer au bénéficiaire de l'accompagner à la démarche de demande du bureau de contrôle. Pour cela la procédure est la suivante :

- Le SIEA propose plusieurs devis de bureaux de contrôle « COFRAC CEE » pour l'opération visée
- La commune ou l'établissement public choisit son devis préférentiel
- Le SIEA contractualise avec le bureau de contrôle sélectionné
- La commune ou l'établissement public s'engage à accompagner le bureau de contrôle pour cette prestation dans les meilleurs délais possibles
- Le SIEA récupère les rapports de contrôle, en remet une copie à la collectivité bénéficiaire et effectue le dépôt en suivant la procédure décrite dans l'article IV
- Le SIEA refacture à la collectivité bénéficiaire l'intégralité du coût de la prestation du bureau de contrôle selon les modalités de l'article VII

Article VI : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Par cette convention, le bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie :

- Atteste sur l'honneur, fournir **exclusivement au SIEA l'ensemble des documents** permettant de valoriser les CEE propres aux opérations qui lui sont soumises au titre de la présente convention, notamment les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées, les attestations sur l'honneur et les lettres de regroupement.
- Atteste sur l'honneur l'exactitude des informations communiquées sur les caractéristiques de son bien (adresse, activité, surface, énergie de chauffage, etc.).
- Est informé qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

**Article VII : MODALITE DE RESTITUTION DES CEE AU BENEFICIAIRE**

Le SIEA s'engage à restituer au bénéficiaire, après déduction des frais de gestion et des frais du bureau de contrôle, le produit de la valorisation financière dans un délai de 2 ans maximum à compter de l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et de leur enregistrement sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie (RNCEE).

Le montant restitué et les frais de gestion sont calculés de la façon suivante :

Si $V_{cee} * P_{vente} \leq 10\,000\,€$:

$$PVF = V_{cee} * P_{vente} * 0.9 - \text{Frais_Bureau_Contrôle}$$

Si $V_{cee} * P_{vente} > 10\,000\,€$:

$$PVF = V_{cee} * P_{vente} - 1\,000 - \text{Frais_Bureau_Contrôle}$$

PVF étant le produit de la valorisation financière reversé par le SIEA en euro.

V_{cee} étant le volume de CEE généré par l'opération en MWhcumac.

P_{vente} étant le prix de vente du volume précité en €/MWhcumac.

Frais_Bureau_Contrôle sont les éventuels frais de bureau contrôle qui ont été payés par le SIEA.

Les frais de gestion du SIEA sont de 10% du produit de la vente des CEE plafonnés à 1 000€.

Article VIII : DUREE ET CONDITIONS D'ANNULATION

La validité de la présente convention est fixée à une durée maximum de quatre ans à compter de la date de signature.

Le Bénéficiaire ou le SIEA peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au SIEA, l'annulation étant effective à sa date de réception.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'une résiliation à l'initiative du SIEA qui en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Article IX : LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties, relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Lyon serait saisi.



Fait à Cruzilles-lès-Mépillat, le 10 juillet 2026

Le Président du Syndicat Intercommunal

d'énergie et de e-communication de l'Ain

Le représentant du bénéficiaire

de la commune de Cruzilles-lès-Mépillat

Walter MARTIN

Dominique BOYER

**Le Maire,
Dominique BOYER**



Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 14
Nombre de Conseiller absent : 0
Pouvoirs : 1
Date de la Convocation : 30/06/26
Date d'affichage : 30/06/26

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 09 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf juillet à dix-neuf heure trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Etaient présent aux côtes de Monsieur BOYER Dominique : Madame BIGOT Agnès, Monsieur VARLET Geoffroy, Madame DUFRESNE Anna, Monsieur GABILLET François, Madame MARMIER Karine, Monsieur TEPPE Sébastien, Madame GONNARD Léa, Madame REYMOND Aurélie, Monsieur AUBERTIN Aurélien, Madame RYNKA Charlotte, Monsieur FLORIDO Geoffrey, Madame BOSSET-VALLESPER Simone, Monsieur CALBA Joël

A donné pouvoir : Monsieur DREYFUS Éric a donné pouvoir à Madame BIGOT Agnès

Délibération n°26068 : Mission de collecte et de valorisation des certificats d'économie d'énergie par le SIEA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu la Loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) notamment ses articles 14 à 17 ;

Vu la loi n°2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et notamment son article 78 ainsi que ses décrets d'application ;

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014 ;

Vu le décret n°2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergies ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté du 8 février 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions des certificats d'économie d'énergie ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 001-210101366-20260709-26068-CC

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergies ;

Vu le projet de convention de transfert et de valorisation des CEE établi par le syndicat intercommunal d'énergie et de E-communication de l'Ain (SIEA) ;

Vu la durée de la 5^{ème} période de valorisation des CEE émis allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie ;

Considérant que dans le cadre d'opérations de rénovation énergétique potentiellement génératrices de Certificats d'Economie d'Energie (CEE), la collecte et valorisation des CEE peuvent être assurées par le SIEA.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

Le Conseil municipal **approuve** les dispositions de la convention par lesquelles la commune confie au SIEA la mission de collecte et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie issues d'opérations génératrices et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le SIEA obtient au titre de leur production conformément à l'article VII de la convention ;

Article 2

Le Conseil municipal **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de collecte et de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie concernées, ses avenants ou mise à jour, et toutes les pièces concernant ce service (attestations sur l'honneur, lettre de regroupements, etc...) pour chacune des opérations éligibles ;

Article 3

Le Conseil municipal **autorise** le SIEA à signer les documents nécessaires aux transferts et à la vente des CEE auprès des obligés et intermédiaires ainsi que tout document nécessaire pour la commande et la réalisation de la prestation du bureau de contrôle COFRAC CEE pour le compte de la commune ;

Article 4

Le Conseil municipal **s'engage** à transmettre les documents liés à la mission de collecte et de valorisation au SIEA (devis, facture ...) et nécessaire au dépôt de CEE ;

Article 5

Le Conseil municipal **s'engage** à tenir informé le SIEA de l'état des travaux.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 001-210101366-20260709-26068-CC

Article 6

La présente délibération sera :

- Transmise au SIEA,
- Affiché et publiée conformément aux dispositions en vigueur,
- Inscrite au registre des délibérations,
- Accompagnée du règlement intérieur annexé.

Pour extrait certifié conforme,
Le 09 juillet 2026

La Secrétaire
Agnès BIGOT



Le Maire,
Dominique BOYER



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION
DE L'AIN

**CONVENTION DE TRANSFERT ET DE VALORISATION DES
CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) DES COMMUNES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'AIN**

Entre :



d'une part,

La commune de (l'établissement public de Cruzilles-lès-Mépillat,

5 route d'ILLIAT 01290 CRUZILLES-LES-MEPILLAT,

N° SIREN 2 10 10 136

Représentée par son Maire, BOYER Dominique, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° 26068 en date du 09 juillet 2026, ci-après désignée « **le bénéficiaire** »

Et :

D'autre part

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain,

32 cours de Verdun - CS 50268 - 01006 BOURG EN BRESSE Cedex

N° SIREN 250 100 211

Représenté par Monsieur Walter MARTIN, Président, ci-après désigné par « **le SIEA** »,



Article I : CONTEXTE

La loi de Programmation des Orientations de la Politique Energétique (POPE) n° 2005-781 du 13 juillet 2005 a fondé le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économie d'énergie, imposée par l'état, aux fournisseurs d'énergie (*obligés*).

Une opération d'économie d'énergie peut être réalisée dans les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Dans le cadre de ces opérations, les certificats (CEE) comptabilisent les économies d'énergie réalisées sur la durée de vie de la solution mise en œuvre.

Une fois la demande validée par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE), ces certificats sont ensuite revendus aux fournisseurs d'énergie. Grâce aux CEE, il est donc possible de récupérer une prime sur des travaux de rénovation énergétique performants.

Le SIEA propose de vous accompagner tout au long de la procédure de demande des CEE : Il vérifie l'éligibilité de vos dossiers, collecte toutes les pièces techniques et administratives nécessaires, dépose pour vous le dossier au PNCEE, revend au meilleur prix les CEE, vous restitue le produit de la vente et assure en continue une veille technique et juridique.

Article II : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le bénéficiaire confie au SIEA la mission de collecte et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie.

Article III : CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions.

Les opérations éligibles répondent aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables de l'arrêté du 22 décembre 2014. Celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens des communes établissements publics.

Cette convention proposée par le SIEA en faveur du Bénéficiaire n'a pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au SIEA que sur les opérations de son choix. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné au SIEA est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Article IV : ENGAGEMENTS DU SIEA

Par cette convention, le SIEA s'engage à :

1. Vérifier l'éligibilité des travaux en fonction des fiches d'opérations standardisées en vigueur au moment du dépôt
2. Collecter l'ensemble des éléments du dossier puis à le déposer au PNCEE
3. Valoriser financièrement auprès des obligés ou intermédiaires les CEE obtenus
4. Transférer au bénéficiaire le produit de la valorisation obtenu selon les modalités de l'article VII

Pour la deuxième étape, celle du dépôt au PNCEE, le SIEA peut utiliser deux procédures différentes :

- « Le regroupement » : Cette procédure peut s'appliquer à tous les dossiers mais est obligatoire si les **opérations sont engagées avant la date de signature de la présente convention**. La collectivité Bénéficiaire des CEE conserve son état de demandeur et se constitue membre d'un regroupement porté par le SIEA. Le SIEA est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'association Territoires d'Energie Auvergne Rhône Alpes (TEARA) susceptible de se constituer regroupeur. Le SIEA contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un accord ad-hoc, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.
- « Rôle Actif et Incitatif » : Cette procédure ne peut être utilisée que pour des **opérations engagées après la date de signature de la présente convention**. Le SIEA peut se constituer demandeur pour la collectivité en justifiant son « rôle actif et incitatif » par cette convention et par une rétribution financière (voir article VII).

Le SIEA ne peut pas être considéré comme responsable si tout ou partie des CEE déposés sont refusés par le Pôle National des CEE ou par les obligés, et ce pour quelque raison que ce soit.



Article V : BUREAUX DE CONTROLE

L'arrêté du 28 Septembre 2021 relatif aux contrôles impose que certains dossiers de demande de CEE soient contrôlés par un bureau de contrôle « COFRAC CEE ». Pour ces dossiers, le contrôle est obligatoire pour faire une demande au PNCEE.

Dans le cadre de cette convention, et seulement dans le cas où le SIEA prend le « Rôle Actif et Incitatif » (voir article IV), le SIEA peut proposer au bénéficiaire de l'accompagner à la démarche de demande du bureau de contrôle. Pour cela la procédure est la suivante :

- Le SIEA propose plusieurs devis de bureaux de contrôle « COFRAC CEE » pour l'opération visée
- La commune ou l'établissement public choisit son devis préférentiel
- Le SIEA contractualise avec le bureau de contrôle sélectionné
- La commune ou l'établissement public s'engage à accompagner le bureau de contrôle pour cette prestation dans les meilleurs délais possibles
- Le SIEA récupère les rapports de contrôle, en remet une copie à la collectivité bénéficiaire et effectue le dépôt en suivant la procédure décrite dans l'article IV
- Le SIEA refacture à la collectivité bénéficiaire l'intégralité du coût de la prestation du bureau de contrôle selon les modalités de l'article VII

Article VI : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Par cette convention, le bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie :

- Atteste sur l'honneur, fournir **exclusivement au SIEA** l'ensemble des documents permettant de valoriser les CEE propres aux opérations qui lui sont soumises au titre de la présente convention, notamment les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées, les attestations sur l'honneur et les lettres de regroupement.
- Atteste sur l'honneur l'exactitude des informations communiquées sur les caractéristiques de son bien (adresse, activité, surface, énergie de chauffage, etc.).
- Est informé qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

**Article VII : MODALITE DE RESTITUTION DES CEE AU BENEFICIAIRE**

Le SIEA s'engage à restituer au bénéficiaire, après déduction des frais de gestion et des frais du bureau de contrôle, le produit de la valorisation financière dans un délai de 2 ans maximum à compter de l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et de leur enregistrement sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie (RNCEE).

Le montant restitué et les frais de gestion sont calculés de la façon suivante :

Si $V_{cee} * P_{vente} \leq 10\,000\,€$:

$$PVF = V_{cee} * P_{vente} * 0.9 - \text{Frais_Bureau_Contrôle}$$

Si $V_{cee} * P_{vente} > 10\,000\,€$:

$$PVF = V_{cee} * P_{vente} - 1\,000 - \text{Frais_Bureau_Contrôle}$$

PVF étant le produit de la valorisation financière reversé par le SIEA en euro.

V_{cee} étant le volume de CEE généré par l'opération en MWhcumac.

P_{vente} étant le prix de vente du volume précité en €/MWhcumac.

Frais_Bureau_Contrôle sont les éventuels frais de bureau contrôle qui ont été payés par le SIEA.

Les frais de gestion du SIEA sont de 10% du produit de la vente des CEE plafonnés à 1 000€.

Article VIII : DUREE ET CONDITIONS D'ANNULATION

La validité de la présente convention est fixée à une durée maximum de quatre ans à compter de la date de signature.

Le Bénéficiaire ou le SIEA peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au SIEA, l'annulation étant effective à sa date de réception.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'une résiliation à l'initiative du SIEA qui en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Article IX : LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties, relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Lyon serait saisi.



Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 001-210101366-20260709-26068-CC



Fait à Cruzilles-lès-Mépillat, le 10 juillet 2026

Le Président du Syndicat Intercommunal

d'énergie et de e-communication de l'Ain

Le représentant du bénéficiaire

de la commune de Cruzilles-lès-Mépillat

Walter MARTIN

Dominique BOYER

**Le Maire,
Dominique BOYER**

